

sur les autorités sur lesquelles se fonde le commentaire 393 de Beauchesne, recherches qui n'ont pas été très fructueuses. Il semble que le commentaire 393 (1), (2) et (3) de Beauchesne constitue la règle qui existait il y a plusieurs années peut-être, mais qu'on ne l'a pas suivie dernièrement. J'estime qu'on devrait s'en tenir à la règle exprimée dans la 17^e édition de May.

L'autre objection grave qu'ont soulevée les ministres—avec l'appui, évidemment, d'autres députés—c'est qu'un amendement ne peut viser les dispositions du bill qu'il modifie ni anticiper des amendements qui peuvent y être proposés à l'étape de l'étude en comité.

En ce qui concerne cette objection particulière, l'amendement à l'étude apparaît comme un cas limite. Les députés connaissent le commentaire qui figure à la page 528 de la 17^e édition de *Parliamentary Practice* de May: «L'amendement ne doit pas se rattacher de façon détaillée aux dispositions du bill.»

Une distinction s'impose ici, je pense. A mon avis, l'amendement ne se rapporte pas de façon détaillée aux dispositions du bill dont la Chambre est saisie. Je puis donc me sentir libre de rejeter l'objection des ministres à l'amendement.

Nous sommes saisis d'un amendement motivé et le principe d'un tel amendement est énoncé très clairement à la page 162 de *Abraham and Hawtrey's Parliamentary Dictionary*, qui mentionne en termes très généraux mais très clairs en quoi consiste un amendement motivé. Voici: «Ce genre d'amendements tente... soit de motiver le refus de la Chambre de faire subir la deuxième ou la troisième lecture au bill, soit d'exprimer une opinion quant à la substance du bill ou à la politique qu'il tend à mettre en œuvre».

Ce passage est de nature extrêmement générale et comprend, selon moi, le genre d'amendement proposé par le très honorable chef de l'opposition.

Enfin, on m'a signalé qu'un amendement, en bien des points semblables, quant à la procédure, a été proposé et accepté en 1960. J'estime qu'il n'y a pas de distinction de fond au point de vue de la procédure entre les deux amendements.

Pour toutes ces raisons, et du point de vue de la procédure, j'accepte l'amendement du très honorable chef de l'opposition.

Il s'élève un débat;

M. Douglas, appuyé par M. Lewis, soumet le sous-amendement suivant:

Que l'amendement soit modifié par l'insertion, immédiatement après les mots «rapport Freedman», de ce qui suit:

«en imposant l'arbitrage obligatoire et en ne prévoyant pas la nomination d'un administrateur des compagnies de chemin de fer de façon à permettre la tenue de négociations collectives efficaces.»

La proposition de sous-amendement fait l'objet d'un rappel au Règlement.

DÉCISION DE M. L'ORATEUR

M. L'ORATEUR: Je remercie les députés d'avoir conseillé, guidé et aidé la présidence. Je voudrais en premier lieu me reporter à l'argument invoqué par le solliciteur général (M. Pennell). Il a mentionné le commentaire 389 invoqué plus tôt aujourd'hui durant le débat par, je crois, le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (M. MacEachen). Sur ce point, je suis d'accord avec le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) qui a signalé que cet argument avait été rejeté plus tôt aujourd'hui; par conséquent, comme le précédent a été établi, je me sens tenu de m'y conformer.